

CONSULTING

PJ2 : Conformité aux prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation

Déchèterie de Grands Prés à Nevers

Sommaire du dossier de demande d'enregistrement ICPE

Chaque dossier de demande d'enregistrement est organisé en pièces à joindre selon la nature et la situation du projet. L'intitulé des pièces constituant le présent dossier fait référence au CERFA n° 15679*04.

PJ N°1 : Description du projet

PJ N°2 : Recollements aux arrêtés ministériels relatifs aux installations relevant du régime de l'enregistrement

PJ N°4 : Compatibilité aux documents d'urbanisme

PJ N°5 : Parcelle du projet

PJ N°6 : Fichier de géolocalisation

PJ N°8 : Document d'incidence

PJ N°9 : Annexes du document d'incidence

PJ N°11 : Capacités techniques et financières

PJ N°12 : Usages futurs

PJ N°13 : Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire

PJ N°15 : Compatibilités aux plans, schémas et programmes

PJ N°18 : Plan de situation du projet

PJ N°19 : Plan des abords

PJ N°20 : Plan d'ensemble

PJ N°21 : Autres documents

Sommaire

1.....	Contexte réglementaire	1
2.....	Conformité à l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des ICPE.....	2
3.....	Conformité à l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de la déclaration relevant de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE.....	16
4.....	Conformité à l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des ICPE	19
5.....	Conclusion	30

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, le dossier de demande d'enregistrement comporte « un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. »

Les activités soumises à des rubriques en enregistrement sont précisées dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Activité et volume	Régime
2710	2	Collecte de déchets non dangereux : Capacité de stockage maximum de 1675 m3	E
2794	1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux Supérieure ou égale à 30 t/j	E

Ainsi, des études relatives à la conformité doivent être réalisées :

- Vis-à-vis de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vis-à-vis de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est également soumis à déclaration pour la rubrique 2710-1. La conformité à l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) est également analysée.

La conformité est analysée pour chaque article des arrêtés concernés dans les tableaux pages suivantes :

- OUI : le projet est conforme aux prescriptions des arrêtés ministériels ;
- NON : des demandes d'aménagements aux prescriptions des arrêtés ministériels sont nécessaires ;
- SO : sans objet ou le projet n'est pas concerné.

2. CONFORMITE A L'ARRETE DU 26/03/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2710-2 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Description	Conformité	Justification
Art.1	<p>« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>« Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »</p>	SO	-
Chapitre I : Dispositions générales			
Art. 2	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	OUI	Nevers Agglomération s'engage à respecter les éléments présentés dans le présent dossier d'enregistrement.
Art. 3	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	OUI	Nevers Agglomération s'engage à constituer et à tenir à la disposition des installations classées un dossier contenant l'ensemble des documents requis ci-contre.
Art.4	<p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	OUI	Nevers Agglomération s'engage à déclarer à l'inspection classée tout incidents et accidents de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers,

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
			l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique
Art. 5	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	OUI	Les bâtiments dédiés à la déchèterie et au stockage des déchets ne possèdent pas d'étages et de sous-sols.
Art. 6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	OUI	L'ensemble des voiries sont revêtues et maintenues propres. Les véhicules associés à l'exploitation transitent uniquement sur des voies revêtues. Le risque d'envol de poussières dû à la circulation est donc nul. Les stockages des déchets sont réalisés dans des bennes ou des alvéoles adaptées. Les véhicules de transports des déchets seront bâchés pour limiter les envols. L'installation et ses abords seront maintenus propres par des opérations régulières de nettoyage.
Art. 7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	OUI	La déchèterie des Grands Prés est située dans une zone mixant habitat tertiaire et petite industrie, et devra donc s'intégrer parfaitement à son environnement. Les prescriptions du PLU sont respectées. La ressourcerie est implantée côté habitations pour minimiser les nuisances visuelles. L'utilisation du bardage bois en façade permettra une bonne intégration dans l'environnement des bâtiments. Les espaces libres seront aménagés selon une composition paysagère soignée. L'installation et ses abords seront maintenus propres par des opérations régulières de nettoyage.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
Art. 8	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	OUI	Le responsable d'exploitation (SUEZ RV) du site assure la surveillance de l'exploitation. Le responsable d'exploitation a une connaissance de la conduite de l'exploitation, des dangers et inconvénients et inhérents au site, ses activités et les modes d'exploitation, des procédures en cas d'incident ou d'accident.
Art. 9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	OUI	Des opérations régulières de nettoyage du site et des abords seront assurées par l'exploitant. Les produits de nettoyage utilisés sont adaptés aux risques recensés sur site.
Art. 10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	OUI	Une étude de flux thermiques a été réalisée, elle est jointe dans la PJ9 du dossier d'enregistrement. Les zones à risques d'incendie y sont recensées. Les locaux DDS et DEEE présentent des risques d'atmosphère explosive ou d'émanations toxiques. Ces zones seront signalées par un panneau sur le site. Un plan des zones à risques est joint en PJ9 du dossier d'enregistrement.

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
Art. 11	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	OUI	<p>Les produits dangereux stockés sur le site sont les déchets dangereux (DDS, D3E, huiles minérales) stockés dans des locaux et contenants adaptés et localisés, et une cuve de GNR de 2,5 m³.</p> <p>Un plan des stockages est tenu à disposition de tous.</p> <p>Le personnel est formé à la reconnaissance et à la manipulation des déchets dangereux, et les chauffeurs qui effectueront les enlèvements posséderont la formation ADR.</p> <p>Il sera utilisé des contenants adaptés à chaque produit, identifiés de manière claire, et sur rétention adaptée si nécessaire.</p>
Art. 12	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	OUI	<p>Le local DDS et le local DEEE seront aménagés et dédiés au stockage des déchets dangereux. Un contenant d'huiles minérales sera présent sur la zone d'apports volontaires. Les sols seront étanches (dalle béton). Il sera utilisé des contenants adaptés à chaque produit, identifiés de manière claire, et sur rétention adaptée si nécessaire.</p> <p>Une cuve de GNR de 2,5 m³ sera présente sur le site. Elle sera localisée sur les surfaces imperméabilisées du site, à proximité de l'alvéole gravats.</p> <p>L'ensemble des alvéoles recevant des déchets non dangereux seront imperméabilisées par des dalles béton.</p>
Section II : Comportement au feu des locaux			
Art. 13	<p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <p>- matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	OUI	<p>Les locaux d'entreposage des déchets sont le local DDS, le local DEEE/Petit conditionnement. Ils présentent les caractéristiques suivantes : murs, dalle haute et dalle basse en béton de réaction au feu A1. Ces locaux présentent donc des matériaux répondant aux caractéristiques minimales de matériaux A2s2d0.</p> <p>Les autres déchets ne sont pas stockés dans des locaux mais des zones extérieures. A noter toutefois que les murs amovibles en béton prévus pour la réalisation des alvéoles, ainsi que les bennes de déchets en tôle répondront aux caractéristiques de réaction au feu minimales de matériaux A2 s2 d0.</p>
Art. 14	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	OUI	<p>Les alvéoles de déchets extérieurs ne nécessitent pas de dispositifs d'évacuation de fumées.</p> <p>Il n'y a pas de dispositif d'évacuation des fumées dans les locaux alloués au stockage des déchets dangereux, ce matériel n'étant pas conçu comme tel (conformité à l'AM du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales des ICPE soumises à la rubrique 2710-1).</p>

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
Section III : Dispositions de sécurité			
Art. 15	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	OUI	Le site sera entièrement clôturé sur une hauteur minimum de 2 m interdisant toute pénétration sur site. Les accès aux sites seront fermés à l'aide de portails coulissants mécaniques, qui seront manipulés par les agents de déchèteries lors de l'ouverture et de la fermeture des sites. De plus, des barrières d'accès avec contrôle de badge seront mises en place pour l'accès des usagers à la déchèterie et à la plateforme de vidage des déchets verts et gravats. Le site possède : <ul style="list-style-type: none"> - Un accès principal pour la zone déchèterie; - Un accès secondaire pour la zone déchets verts/gravats ; - Un accès pour les véhicules d'exploitation. Un accès est également dédié à la recyclerie uniquement.
Art. 16	La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	OUI	L'accès au site ne perturbera pas la circulation sur la voirie attenante. En effet, chaque accès possède une file d'attente dimensionnée selon les pics de fréquentation attendus sur site. La vitesse sur site sera limitée à 15 km/h. Les véhicules d'intervention du SDIS emprunteront l'accès dédié aux véhicules lourds. La voie d'exploitation permettra de desservir les bâtiments et les aires de stockage sur au moins une face. Les alvéoles et aire de déchargement sont au niveau du sol et ne nécessitent pas de dispositifs antichute. Les voies de circulation sont dimensionnées pour permettre la manœuvre aisée des véhicules.
Art. 17	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	OUI	Les zones de stockage des déchets non dangereux sont extérieures. A noter que les locaux des déchets DDS, DEE et petit conditionnement possèdent des grilles de ventilation haute et basse assurant une ventilation suffisante.
Art. 18	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.	OUI	Les équipements sont conformes dans les zones à risques incendie ou explosion. Les justificatifs de conformités seront tenus à disposition des services de l'inspection.
Art. 19	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	OUI	Nevers Agglomération tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports d'installation, d'entretien et de vérification des installations électriques.

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
Art.20	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Oui	<p>Chaque local sera équipé d'un détecteur de fumée.</p> <p>L'exploitant fera réaliser une visite annuelle par un bureau agréé pour contrôler que les installations répondent aux normes de sécurité en matière de conformité incendie. Il assurera la fourniture et l'entretien des extincteurs en accord avec le service de prévention du Centre de Secours Principal dont dépend le site.</p> <p>Le site ne disposera pas de RIA.</p>
Art.21	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Oui	<p>Les moyens d'alerte disponibles sur l'installation seront constitués des téléphones présents dans les bureaux d'exploitation.</p> <p>Les plans prévus à l'article 10 seront disponibles.</p> <p>Le site de Grands Prés disposera de 2 poteaux incendie, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces poteaux incendies sont positionnés de manière que tout point de la limite de l'installation s'y trouve à moins de 100 m (cf. Plan masse joint en PJ20).</p> <p>Plusieurs extincteurs seront répartis dans les différentes zones de l'installation.</p> <p>Un contrôle thermique des stocks est réalisé quotidiennement lors des jours d'ouverture par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant fera réaliser une visite annuelle par un bureau agréé pour contrôler que les installations répondent aux normes de sécurité en matière de conformité incendie. Il assurera la fourniture et l'entretien des extincteurs en accord avec le service de prévention du Centre de Secours Principal dont dépend le site.</p>
Art.22	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	OUI	<p>Les plans mentionnés seront tenus à jour.</p>
Section IV : Exploitation			
Art.23	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p>	OUI	<p>Il sera exigé de l'exploitant d'établir des consignes générales de sécurité et de les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>L'apport de feu est interdit dans les parties de l'installation présentant un risque incendie, cette interdiction sera affichée à l'entrée du site. L'interdiction de fumer sera signalée dans chaque local.</p>

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
	<p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>		<p>Les travaux nécessitant du matériel générant une flamme ou un point chaud seront soumis à un plan de prévention et l'établissement un permis feu.</p>
Art.24	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	Oui	<p>L'exploitant (SUEZ RV) établira des consignes générales de sécurité et les affichera dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Les consignes de sécurité sont communiquées aux agents de déchèterie qui sont garants de leur respect. Elles sont également rappelées par un affichage à l'entrée et par la signalisation sur l'ensemble du site. Elles portent notamment sur les règles de circulation (piétons / véhicules), les règles de déchargement et de manipulation des déchets...).</p>
Art.25	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	OUI	<p>La maintenance et la vérification des équipements seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur.</p>
Art.26	<p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; 	OUI	<p>L'exploitant (SUEZ RV) met en place un plan de formation adapté. Chaque année, au mois de septembre, l'exploitant établit le plan de formation de l'année n+1, en tenant compte, notamment, des nouveaux entrants et des éventuelles évolutions du métier.</p>

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Description	Conformité	Justification
	<p>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</p> <p>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</p> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		
Art.27	<p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	OUI	<p>Hormis les zones de dépôts des déchets, aucune zone n'est accessible à un piéton depuis l'extérieur du site.</p> <p>L'exploitation se fera dans des aires et alvéoles au sol, au même niveau que la voirie, il n'y aura donc pas de risque de chute.</p> <p>Les locaux, aires de stationnement et voies de circulation sont libres de tout obstacle pouvant gêner la circulation des véhicules et piétons. A l'intérieur des locaux et en période nuit, l'éclairage est adapté aux opérations de déchargement des déchets et conforme au code du travail.</p>
Art.28	<p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	OUI	<p>Les objets réemployables seront identifiés par les agents valoristes dès la sortie des coffres de voitures et seront orientés vers la zone de don où ils seront stockés (zone de stockage dédiée au réemploi d'une cinquantaine de m² soit moins de 1% de la surface totale de l'installation).</p> <p>Ces objets sont ensuite dirigés vers la ressourcerie pour y être pesés, stockés et/ou réparés avant d'être mis en vente.</p>
Section V : Stockages			
Art.29	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. 	OUI	<p>Pour l'avitaillement des engins d'exploitation, une cuve de GNR de 2,5 m³ sera présente sur le site. Elle sera localisée sur les surfaces imperméabilisées du site, à proximité de l'alvéole gravats et donc éloignée des déchets inflammables afin de limiter les risques. Elle disposera également des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Double paroi, interne et externe en PE assurant une rétention de 100% minimum, - Jauge de niveau à distance, avec détecteur de fuite dans la double paroi, - Présence d'un bac à absorbant à proximité...

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Description	Conformité	Justification								
	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	OUI	<p>Une zone dite « tampon » sur rétention de dépôt des DDS sera mise à disposition des usagers et contrôlée visuellement par les agents en vue du conditionnement régulier dans le local DDS par les agents.</p> <p>Les sols du local DDS et du local DEEE et zone d'apports volontaires seront étanches (béton). Pour les déchets dangereux, il sera utilisé des contenants adaptés à chaque produit, identifiés de manière claire, et sur rétention adaptée si nécessaire.</p>								
	<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanché et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	OUI									
	<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="362 1514 869 1717"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l	OUI	<p>En cas de sinistre ou de suspicion d'une pollution, une procédure de gestion des eaux est enclenchée, la fermeture d'une vanne en aval du bassin de rétention permet d'éviter tout rejet vers les réseaux récepteurs et de confiner les eaux sur le site (y compris les eaux d'extinction). Ces eaux sont alors analysées et sont soit rejetées au réseau si les paramètres sont conformes aux critères de rejet, soient pompées et envoyées vers une filière de traitement adaptée.</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l										
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10mg/l										

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
Chapitre III : La ressource en eau			
Section I : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents			
Art.30	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	OUI	<p>Le site est raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable.</p> <p>Le réseau eau incendie sera utilisé uniquement pour la défense incendie.</p> <p>Aucun forage de prélèvement d'eau n'est présent et n'est envisagé sur site.</p>
Art.31	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	OUI	<p>L'ensemble des eaux pluviales sera collecté et rejeté au réseau public. Elles transitent par un bassin de rétention équipé en aval d'un traitement par un séparateur à hydrocarbure.</p> <p>Les eaux usées produites sur l'installation se limitent aux eaux de type sanitaire. Ces eaux seront collectées sur le site en réseau spécifique et rejetées au réseau d'assainissement communal.</p>
Art.32	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du</p>	OUI	<p>L'ensemble des eaux pluviales sera collecté. Il est distingué deux réseaux séparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux potentiellement polluées : il s'agit des eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées du site (voiries). L'ensemble des eaux de voirie sera collecté par des collecteurs au droit de grilles. - Eaux pluviales propres : il s'agit des eaux de ruissellement sur les toitures collectées séparément des autres eaux pluviales du site (gouttières et collecteurs dédiés). <p>Un bassin de rétention étanche des eaux pluviales d'une capacité de 547 m3, collectera l'ensemble des eaux pluviales du site. Le point de rejet du bassin est localisé rue Francis Garnier dans le réseau public.</p>

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
	nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		En sortie de ce bassin, le débit sera limité à 2,5 l/s/ha. Un regard dirigera les eaux pluviales en direction du système de traitement constitué d'un séparateur à hydrocarbure. Les fiches techniques de suivi et d'entretien du séparateur hydrocarbure sera tenu à disposition de l'inspection.
Section II : Rejets			
Art.33	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	OUI	Les eaux pluviales seront collectées dans le cadre du réseau de gestion des EP du site, compatible avec les dispositions du SDAGE. Le volume de rétention du bassin des eaux pluviales est notamment calculé selon la méthode des pluies récurrence 10 ans. Le site disposera d'un déboureur séparateur à hydrocarbure. Le rejet s'effectuera dans le réseau public.
Art.34	La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	OUI	En sortie de traitement et avant rejet au réseau, les eaux pluviales transiteront dans un regard permettant un prélèvement pour le suivi de celles-ci.
Art.35	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;	OUI	Les eaux pluviales seront collectées dans le cadre du réseau de gestion des EP du site. Le site dispose d'un déboureur séparateur à hydrocarbures. Le rejet est effectué dans le réseau public. Il respectera les limites imposées par le présent article.

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
	<p>- cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		
Art.36	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaire vers les eaux souterraines est interdit.	OUI	Aucun rejet vers les eaux souterraines n'est projeté.
Art.37	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	OUI	<p>En cas de fuite accidentelle sur les aires d'exploitation, l'exploitant dispose de produits et matières absorbants pour intervenir rapidement ainsi que des consignes associées.</p> <p>Outre les mesures de rétention et d'intervention prévues pour confiner les polluants en cas d'épandage, l'ensemble du site soumis au risque d'épandage sera imperméabilisé et dispose d'une gestion des eaux adaptée. L'ensemble des eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées sont ainsi collectées et transitent via un déboureur séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau public.</p> <p>En cas de sinistre ou de suspicion d'une pollution, une procédure de gestion des eaux est enclenchée, la fermeture d'une vanne en aval du réseau permet d'éviter tout rejet vers les réseaux récepteurs et de confiner les eaux sur le site (y compris les eaux d'extinction). Ces eaux sont alors analysées et sont soit rejetées au milieu récepteur si les paramètres sont conformes aux critères de rejet, soient pompées et envoyées vers une filière de traitement adaptée.</p>
Art.38	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	OUI	<p>Nevers Agglomération mettra en place une procédure interne de suivi des rejets synthétisant l'ensemble des contrôles et suivis à réaliser.</p> <p>Les résultats d'analyses périodiques réalisées par un laboratoire agréé seront consignés sur les formulaires de contrôle et relevés internes.</p> <p>Les mesures seront réalisées sur un échantillon représentatif conformément à la réglementation en vigueur.</p>
Art.39	L'épandage des déchets et effluents est interdit.	OUI	Aucun épandage ne sera réalisé.
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Art.40	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	OUI	<p>Nevers Agglomération et l'exploitant prendront toutes les dispositions pour limiter les nuisances olfactives sur l'ensemble du site. Les déchets reçus sur le site sont majoritairement des déchets non générateurs d'odeurs. Les temps de stockages seront limités sur site et tout</p>

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement												
Article	Description	Conformité	Justification									
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.		dégagement d'odeurs sera immédiatement combattu par des moyens efficaces. Les odeurs pouvant être liées au stockage des déchets verts seront limitées par le faible volume de stockage et leur évacuation régulière. Les odeurs les plus fortes sont générées lors du transport ou du déplacement des déchets en cours de décomposition et sont les plus perceptibles à quelques mètres. Leur évacuation fréquente permet de réduire fortement ce risque de nuisances.									
Chapitre V : Bruit et vibrations												
Art.41	<p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="359 808 1442 1041"> <thead> <tr> <th>NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	OUI	<p>Les sources de bruit sur site seront dues à la circulation des véhicules légers, des poids-lourds, aux engins de manutention et au broyeur. L'ensemble des engins et équipements du site seront conformes à la réglementation. L'exploitation du site sera diurne. Aucune nuisance sonore ne sera possible la nuit. L'exploitant veillera à ce que le niveau de bruit réglementé ne soit pas dépassé pour l'ensemble du site. Une modélisation acoustique a été réalisée et jointe en PJ9 du dossier d'enregistrement. Elle montre que le respect des limites de bruit dans les conditions d'exploitations prévues de la déchèterie.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
	<p>II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	OUI	L'ensemble des engins et équipements du site sont conformes à la réglementation.									
	<p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>	OUI	Les vibrations engendrées par les engins de circulation sont négligeables et ne sont pas de nature à induire des nuisances.									
	<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	OUI	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera a minima effectuée tous les 3 ans. La première mesure sera réalisée dans l'année de réalisation des aménagements.									
Chapitre VI : Déchets												
Art.42	<p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p>	OUI	<p>Les déchets sont admis uniquement pendant les horaires d'ouverture. Le reste du temps l'accès au site est clos. Les déchets réceptionnés dans la zone déchèterie et dans la plateforme gravats/déchets verts sont supervisés et contrôlés par un agent valoriste. Etant donnée la nature des déchets réceptionnés, les activités sont peu assujetties à la problématique odeur.</p>									

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Description	Conformité	Justification
	<p>I. Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>		<p>Les bennes et zones de dépôts sont clairement identifiées pour l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau des quais de déchargement de la déchèterie, des bennes de pré-tri sont disponibles pour les déchets réemployables et les déchets non réemployables. Les agents valoristes effectuent ensuite eux-mêmes le tri entre les différents déchets ; - Une zone dite « tampon » sur rétention de dépôt des DDS sera mise à disposition des usagers et contrôlée visuellement par les agents en vue du conditionnement régulier dans le local DDS par les agents ; - Au niveau des zones de dépôt autonomes, les zones de dépôt se font dans des alvéoles (gravats/ déchets verts) ou dans des bornes et contenants signalés. <p>Le responsable d'exploitation ou la personne déléguée en son absence contrôle quotidiennement l'état des stocks et organise leur gestion.</p>
Art.43	<p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	OUI	<p>Le transport des déchets sortant sera organisé dans les conditions respectant les réglementations en vigueur.</p> <p>Un registre des déchets sortants sera tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Art.44	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	OUI	<p>L'activité n'est pas génératrice de déchets hormis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quelques déchets ménagers produits au niveau des bureaux et locaux sociaux qui seront évacués par le service public de collecte ; - quelques déchets d'entretien des matériels, éventuellement classés dangereux, qui seront entreposés dans une armoire spécifique avant enlèvement par une société spécialisée.
Art.45	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	OUI	L'exploitant s'engage à ne brûler aucun déchet sur site.

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement							
Article	Description	Conformité	Justification				
Art.46	<p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	OUI	<p>Le transport des déchets est organisé dans des bennes fermées ou couvertes.</p> <p>Les déchets dangereux seront conditionnés conformément à la réglementation. Ils seront enlevés par un éco-organisme dédié (EcoDDS).</p>				
Chapitre VII : Surveillance des émissions							
Art.47	<p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	SO	-				
Chapitre VIII : Exécution							
Art.48	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	SO	-				
Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes							
<p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées avant le 6 avril 2012, à l'exception des articles 11, 13, 14, 19, 20 et 21 qui sont applicables à ces installations selon le calendrier suivant :</p> <table border="1" data-bbox="222 1165 1053 1333"> <thead> <tr> <th>« À PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012</th> <th>À PARTIR DU 1er JANVIER 2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage</td> <td>Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »</td> </tr> </tbody> </table>		« À PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012	À PARTIR DU 1er JANVIER 2013	Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage	Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »	SO	-
« À PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012	À PARTIR DU 1er JANVIER 2013						
Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage	Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »						
<p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à partir du 1er juillet 2019, à l'exception des articles 13, 14, 16 qui ne leur sont pas applicables. »</p>							

3. CONFORMITE A L'ARRETE DU 27/03/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU REGIME DE LA DECLARATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2710-1 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Les prescriptions de l'arrêté ne s'appliquent qu'au local DDS et au local DEEE/petit conditionnement contenant des déchets dangereux. Les différentes prescriptions décrites en commun dans les deux arrêtés, ou pour lesquelles les prescriptions du statut d'enregistrement prévaudront, ne sont pas reprises dans l'analyse de la conformité de la rubrique 2710-1.

Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Description	Conformité	Justification
2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations		
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.	OUI	Les locaux DDS et DEEE/petits conditionnement ne présentent pas d'étages. Ils sont interdits au public.
2.2. Locaux d'entreposage		
Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation	OUI	Le stockage des DDS et DEEE est réalisé dans des locaux dédiés. Les huiles minérales sont entreposées sur la zone d'apport volontaire en extérieur. Le désenfumage est réalisé par la porte des locaux. De plus, ils possèdent chacun une grille de ventilation haute et une grille de ventilation basse présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Local DDS : ventilation basse 40 x 40 cm et ventilation haute 40 x 40 cm - Local DEEE/Petit conditionnement : ventilation basse 50 x 50 cm et ventilation haute 50 x 50 cm. Ces dispositifs sont adaptés aux risques de l'installations.
I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).	OUI	Les locaux d'entreposage des déchets sont le local DDS, le local DEEE/Petit conditionnement. Ils présentent les caractéristiques suivantes : murs, dalle haute et dalle basse en béton de réaction au feu A1. Ces locaux présentent donc des matériaux répondant aux caractéristiques minimales de matériaux A2s2d0.
II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	OUI	Les locaux des DDS et DEEE/Petit conditionnement sont réalisés en béton (murs, dalle haute et dalle basse) de résistance au feu REI 120.
III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2)	OUI	La dalle haute des locaux est résistance au feu REI 120, de performance supérieure (structure résistante et parois étanches et isolantes à un feu intérieur ou extérieur pendant 120 minutes).

Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Description	Conformité	Justification
2.4. Ventilation		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	OUI	Les locaux possèdent chacun une grille de ventilation haute et une grille de ventilation basse présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Local DDS : ventilation basse 40 x 40 cm et ventilation haute 40 x 40 cm - Local DEEE/Petit conditionnement : ventilation basse 50 x 50 cm et ventilation haute 50 x 50 cm.
2.7. Cuvettes de rétention		
Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.	OUI	Dans les locaux DEEE et DDS et sur la zone d'apport volontaire, il sera utilisé des contenants adaptés à chaque produit, identifiés de manière claire, et sur rétention adaptée si nécessaire.
7.3. Local de stockage		
Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les contenants servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents contenants est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.	OUI	Les déchets dangereux seront stockés dans des contenants non superposés. Il n'y a pas de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. L'exploitant mettra en place l'affichage réglementaire et réalisera le plan de stockage.
7.4. Stockage des huiles		
Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.	OUI	Les huiles minérales seront stockées sur la zone d'apport volontaire dans des contenants normalisés (Bidhuile), sur rétention étanche. L'exploitant mettra en place un affichage clair et conforme à l'intention de l'utilisateur à proximité du conteneur.
7.5. Amiante		

Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Description	Conformité	Justification
Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.	SO	Pas de réception de déchets d'amiante.
7.6 Déchets sortants		
<p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p> <p>a) Registre de déchets sortants</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. <p>b) Préparation au transport. - Etiquetage</p> <p>Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. 	OUI	<p>Les enlèvements des déchets dangereux seront gérés par EcoDDS.</p> <p>Le transport des déchets sortant sera organisé dans les conditions respectant les réglementations en vigueur.</p> <p>Un registre des déchets sortants sera tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

4. CONFORMITE A L'ARRETE DU 06/06/18 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2794 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
Art.1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2794	SO	Les dispositions de l'arrêté s'appliquent aux activités éventuelles de broyage de déchets verts sur site et à l'alvéole de stockage de déchets verts.
Art. 2	<p>Champ d'application Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	SO	-
Art. 3	<p>Définitions [...]</p>	SO	-
Chapitre Ier : Dispositions générales			
Art. 4	<p>Dossier Installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan général des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ; - les résultats de la surveillance air (cf. article 24). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	OUI	Nevers Agglomération s'engage à constituer et à tenir à la disposition des installations classées un dossier contenant l'ensemble des documents requis ci-contre.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
Art. 5	<p>Implantation Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	OUI	<p>Les déchets verts sont stockés dans des alvéoles extérieures.</p> <p>Une étude de flux thermique a été réalisée et jointe en PJ9 du dossier d'enregistrement. La modélisation réalisée à partir de FLUMILOG montre que les flux thermiques de 5 kW/m², correspondant au seuil des effets létaux pour l'homme, restent dans l'enceinte de l'établissement et n'atteignent pas des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, ou encore des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation. Les flux thermiques de 3 kW/m², correspondant au seuil des effets irréversibles pour l'homme, restent dans l'enceinte de l'établissement et n'atteignent aucun immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public (ERP), voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, voie d'eau ou bassin, ou encore voie routière à grande circulation autre que celle nécessaire à la desserte ou à l'exploitation de l'installation.</p> <p>L'alvéole d'entrepose des déchets verts est localisée à plus de 20 m de la limite du site.</p> <p>Les flux thermiques de l'alvéole des déchets verts n'entraînent pas d'effets dominos sur les bâtiments du site.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Dispositions constructives			
Art. 6	<p>Comportement au feu Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	SO	<p>Les déchets verts ne sont pas stockés dans des bâtiments, mais dans une alvéole extérieure.</p>
Art. 7	<p>Implantation</p> <p>I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	OUI	<p>Les véhicules d'intervention du SDIS emprunteront l'accès dédié aux véhicules lourds.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>		<p>Un parking est prévu pour le stationnement des véhicules légers du personnel. Les véhicules d'exploitation ne sont pas amenés à stationner sur le site.</p> <p>L'alvéole de stockage des déchets verts est extérieure.</p>
	<p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	OUI	<p>La voie d'exploitation permettra de desservir l'aire de stockage extérieure des déchets verts. Elle possède les caractéristiques suffisantes pour permettre l'intervention des engins de secours.</p>
	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	OUI	<p>La voie d'exploitation est à double sens, permettant le croisement de deux engins de secours. Sa largeur minimale est de 8 m.</p>
	<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p>	SO	<p>Il n'y a pas de bâtiment dédié aux activités de broyage, uniquement une alvéole extérieure de stockage de déchets verts.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
	<p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>		
	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	SO	Il n'y a pas de bâtiment dédié aux activités de broyage, uniquement une alvéole extérieure de stockage de déchets verts.
Art. 8	<p>Désenfumage</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>	SO	Les déchets verts ne sont pas stockés dans des bâtiments, mais dans une alvéole extérieure.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
	<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>		
Art. 9	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; 3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	OUI	<p>Les moyens d'alerte disponibles sur l'installation seront constitués des téléphones présents dans les bureaux d'exploitation.</p> <p>Les plans mentionnés seront mis à dispositions des services de secours.</p> <p>Le site de Grands Prés disposera de 2 poteaux incendie, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'un de ces poteaux est positionné à moins de 100 m de l'alvéole de déchets verts et de la zone dédiée au broyage. (cf. plan masse joint en PJ20).</p> <p>Plusieurs extincteurs seront répartis dans les différentes zones de l'installation.</p> <p>L'exploitant fera réaliser une visite annuelle par un bureau agréé pour contrôler que les installations répondent aux normes de sécurité en matière de conformité incendie. Il assurera la fourniture et l'entretien des extincteurs en accord avec le service de prévention du Centre de Secours Principal dont dépend le site.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
Section II : Dispositif de prévention des accidents			
Art. 10	<p>Installations électriques et mise à la terre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	OUI	Les installations électriques respecteront les prescriptions ci-contre.
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Art. 11	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	OUI	Les stockages de liquides dangereux respecteront ces prescriptions.
	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>	OUI	Les stockages de liquides dangereux respecteront ces prescriptions.
	<p>III. Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	OUI	Le sol de l'alvéole de déchets verts est en béton et connecté au réseau de collecte.
	<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; 	OUI	<p>Un bassin de rétention étanche des eaux pluviales d'une capacité de 547 m3, collectera l'ensemble des eaux pluviales du site. Le point de rejet du bassin est localisé rue Francis Garnier dans le réseau public. En sortie de ce bassin, le débit est limité à 2,5 l/s/ha. Un regard dirigera les eaux pluviales en direction du système de traitement constitué d'un déboureur séparateur à hydrocarbure.</p> <p>Le volume de ce bassin est suffisant pour assurer la rétention des eaux d'extinction incendie calculé sur la base du D9A (cf. D9/D9a joint en PJ9 du dossier d'enregistrement).</p> <p>En cas de sinistre ou de suspicion d'une pollution, une procédure de gestion des eaux est enclenchée, la fermeture d'une vanne en aval du bassin de rétention permet d'éviter tout rejet vers les réseaux récepteurs et de confiner les eaux sur le site (y compris les eaux d'extinction). Ces eaux sont alors analysées et sont soit rejetées au réseau si les paramètres sont conformes aux critères de rejet, soient pompées et envoyées vers une filière de traitement adaptée.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
	<p>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
Section IV : Disposition d'exploitation			
Art.12	<p>Consignes d'exploitation Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	OUI	<p>L'exploitant (SUEZ RV) établira des consignes générales de sécurité et les affichera dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes de sécurité sont communiquées aux agents de déchèterie qui sont garants de leur respect. Elles sont également rappelées par un affichage à l'entrée et par la signalisation sur l'ensemble du site. Elles portent notamment sur les règles de circulation (piétons / véhicules), les règles de déchargement et de manipulation des déchets..., les risques...</p>
Gestion des déchets végétaux			
Art.13	<p>I. Admission et traitement des déchets végétaux Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).</p> <p>Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p>	OUI	<p>Les seuls déchets admis dans l'alvéole dédiée aux activités de broyage sont des déchets verts. Le déchargement des déchets végétaux dans l'alvéole sera supervisé par un agent valoriste. Les déchets non conformes seront refusés au déchargement.</p> <p>Une inspection visuelle sera réalisée avant le broyage. Les déchets non conformes retrouvés accidentellement seront évacués dans les filières adaptées de la déchèterie.</p>
	<p>II. Conditions d'entreposage L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>	OUI	<p>La hauteur de stockage dans l'alvéole de déchets verts est limitée à 2 m. Les temps de stockages seront limités sur site et tout dégagement d'odeurs sera immédiatement combattu par des moyens efficaces. Les odeurs pouvant être liées au stockage des déchets verts seront limitées par le faible volume de stockage et leur évacuation régulière.</p>
Chapitre III : Emission dans l'eau			
Section I : Collecte et rejet des effluents			
Art.14	<p>Collecte des effluents Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p>	OUI	<p>L'ensemble des eaux pluviales sera collecté. Il est distingué deux réseaux séparés : - Eaux potentiellement polluées : il s'agit des eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées du site (voiries). L'ensemble des eaux de voirie sera collecté par des collecteurs au droit de grilles.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement									
Article	Description	Conformité	Justification						
	<p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>		<p>- Eaux pluviales propres : il s'agit des eaux de ruissellement sur les toitures collectées séparément des autres eaux pluviales du site (gouttières et collecteurs dédiés).</p> <p>Un bassin de rétention étanche des eaux pluviales d'une capacité de 547 m³, collectera l'ensemble des eaux pluviales du site. Le point de rejet du bassin est localisé rue Francis Garnier dans le réseau public. En sortie de ce bassin, le débit est limité à 2,5 l/s/ha. Un regard dirigera les eaux pluviales en direction du système de traitement constitué d'un déboureur séparateur à hydrocarbure.</p> <p>Le plan des réseaux du site sera tenu à disposition des services instructeurs et de secours.</p>						
Art.15	<p>Points de prélèvements pour les contrôles Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	OUI	<p>En sortie de traitement et avant rejet au réseau, les eaux pluviales transiteront dans un regard permettant un prélèvement pour le suivi qualitatif de celles-ci.</p>						
Art.16	<p>Rejet des effluents Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	OUI	<p>Les fiches techniques de suivi et d'entretien du déboureur séparateur hydrocarbure et du bassin d'eau pluviale seront tenues à disposition de l'inspection.</p>						
Section II : Valeurs limites d'émission									
Art.17	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="359 1402 744 1602"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	SO	<p>Pas de rejet au milieu naturel.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								
Art.18	<p>Raccordement à une station d'épuration Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ;</p>	SO	<p>Il n'y a pas de rejets d'effluent industriel. Uniquement des eaux pluviales rejetées au réseau collectif. Une convention de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau.</p>						

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
	<p>- DCO : 2 000 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>		
Art.19	<p>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p>	SO	Il n'y a pas de rejets d'effluent industriel. Uniquement des eaux pluviales rejetées au réseau collectif.
Art.20	<p>Mesures périodiques Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.</p>	SO	Il n'y a pas de rejets d'effluent industriel. Uniquement des eaux pluviales rejetées au réseau collectif.
Art.21	<p>Epandage Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.</p>	SO	Aucun épandage ne sera réalisé.
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Art.22	<p>Risques d'envols et poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.</p>	OUI	<p>L'ensemble des voiries sont revêtues et maintenues propres. Les véhicules associés à l'exploitation transitent uniquement sur des voies revêtues. Le risque d'envol de poussières dû à la circulation est donc nul. Les stockages des déchets sont réalisés dans des bennes ou des alvéoles adaptées. Les véhicules de transports des déchets seront bâchés pour limiter les envols.</p> <p>L'installation et ses abords seront maintenus propres par des opérations régulières de nettoyage.</p> <p>Des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.</p>
Art.23	<p>VLE poussières Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales : - 100 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; - 40 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.</p>	SO	Il n'y a pas d'effluents gazeux canalisés.
Art.24	<p>Surveillance poussières Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.</p>	SO	Les activités de broyage seront ponctuelles.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement									
Article	Description	Conformité	Justification						
Art.25	<p>Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.</p>	OUI	Les déchets verts seront régulièrement évacués (fréquence au moins hebdomadaire). Les broyats sont immédiatement évacués hors site. Ainsi, les stocks ne seront pas susceptibles de créer des conditions pouvant engendrer des odeurs.						
Chapitre V : Bruit									
Art.26	<p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="362 831 1599 1075"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	OUI	<p>Les sources de bruit sur site seront dues à la circulation des véhicules légers, des poids-lourds, aux engins de manutention et au broyeur. L'ensemble des engins et équipements du site seront conformes à la réglementation. L'exploitation du site sera diurne. Aucune nuisance sonore ne sera possible la nuit. L'exploitant veillera à ce que le niveau de bruit réglementé ne soit pas dépassé pour l'ensemble du site. Une modélisation acoustique a été réalisée et jointe en PJ9 du dossier d'enregistrement. Elle montre que le respect des limites de bruit dans les conditions d'exploitations prévues de la déchèterie, avec un broyeur limité à une puissance acoustique maximale de 105 dB.</p>
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés						
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)							
<p>II. Appareils de communication :</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	OUI	Ces appareils seront interdits.							
Chapitre VI : Déchets									
Art.27	<p>Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ol style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	OUI	Les éventuels déchets produits par les activités de broyage seront gérés au sein de la déchèterie et triés selon les exutoires les plus adaptés (réemploi, recyclage, élimination).						

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Article	Description	Conformité	Justification	
Chapitre VII : Exécution				
Art.28	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	SO	-	
Art.29	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	SO	-	
Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes				
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er juillet 2018 selon le calendrier suivant :		SO	-	
1er JUILLET 2018	1er JUILLET 2019			1er JUILLET 2020
Article 1er	Article 9, sauf 3e point			Article 10
Article 2	Article 12			Article 16
Article 3	Article 26			Article 17
Article 4				Article 18
Article 5				Article 19
Article 13				Article 20
Article 21				Article 22
Article 25				Article 23
Article 27		Article 24		
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.				

5. CONCLUSION

L'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel. Aucune demande d'aménagements aux prescriptions générales n'est formulée.

CONSULTING

Agence Aquitaine
2A avenue de Berlincan
33160 Saint-Médard-en-Jalles
Tel. : + 33 (0)5 56 05 62 60
www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie

